

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/..... DU 15/7/2025 PORTANT PAIEMENT DE  
LA TAXE DE CONSOMMATION VEHICULE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI  
DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu la Réglementation sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, 2010 ;

**ORDONNE :**

**Article 1 :** La présente ordonnance précise les modalités de mise en application de l'article 84 de la Loi n°1/12 du juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 sur la taxe de consommation véhicule.

**Article 2 :** Les véhicules qui paient la Taxe de Consommation Véhicule à leur importation sont les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02) de la position tarifaire 8703 Tarif Extérieur Commun « TEC », y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, à l'exception des ambulances, voitures cellulaires et les voitures corbillards.

**Article 3 :** Les véhicules, motos et tricycles électriques ou hybrides sont éligibles à l'exonération de la Taxe de Consommation Véhicule conformément aux dispositions de l'article 193

de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026.

**Article 4** : La base de calcul de la Taxe de Consommation Véhicule est la valeur Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire du Burundi.

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 6** : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le 15/7/2025

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DE LA  
PLANIFICATION ECONOMIQUE



Hon. Nestor NTAHONTUYE